



## Résolution I

# ► Résolution concernant les statistiques de l'économie informelle

21<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail  
(Genève, 11-20 octobre 2023)



## ► Résolution I

---

### Résolution concernant les statistiques de l'économie informelle

#### Préambule

La vingt et unième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST),

Ayant examiné les textes pertinents de la Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel, adoptée par la 15<sup>e</sup> CIST (1993), et les Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel adoptées par la 17<sup>e</sup> CIST (2003),

Ayant pris en compte la Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main d'œuvre adoptée par la 19<sup>e</sup> CIST (2013), ainsi que la Résolution concernant les statistiques sur les relations de travail adoptée par la 20<sup>e</sup> CIST (2018), la Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 90<sup>e</sup> session (2002), et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence lors de sa 104<sup>e</sup> session (2015), ainsi que la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, et la Déclaration du Centenaire de l'OIT pour l'Avenir du Travail (2019).

Rappelant les exigences de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, et de la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985, qui l'accompagne, ainsi que le besoin de cohérence avec les autres normes statistiques internationales, en particulier le Système de comptabilité nationale (SCN) et les indicateurs relatifs au temps de travail, au revenu lié à l'emploi, aux revenus et aux dépenses des ménages et au travail décent,

Reconnaissant la nécessité de réviser et d'élargir les normes existantes sur les statistiques de l'économie informelle afin d'améliorer la mesure statistique de différents aspects des activités productives informelles, et des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle; d'élargir la portée de l'économie informelle afin d'englober toutes les formes de travail; de décrire de façon appropriée les caractéristiques et les conditions de travail des travailleurs qui ont des emplois informels, ainsi que les caractéristiques des unités économiques informelles; d'identifier les principaux moteurs de l'informalité et de suivre les changements et les transitions entre l'économie informelle et l'économie formelle; ainsi que de fournir des directives sur un plus grand nombre de mesures que celles qui étaient définies au niveau international auparavant, de manière à renforcer la pertinence et l'utilité de ces normes pour les pays et les territoires (ci-après dénommés «pays»), quel que soit leur niveau de développement,

Attirant l'attention sur l'utilité de ces normes pour renforcer la comparabilité internationale des statistiques sur l'économie informelle, sur leur contribution à la mesure du travail décent et du bien-être des ménages et de la société en général, ce qui favorise et facilite la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et la réalisation de l'égalité de genre, du développement durable et de la justice sociale.

Reconnaissant que la pertinence des statistiques sur l'économie informelle dans un pays donné dépend de la nature de sa société, des marchés du travail, de la réglementation et des besoins des utilisateurs de statistiques, et que la mise en œuvre de ces statistiques sera donc, dans une certaine mesure, déterminée par le contexte national,

Adopte le 20<sup>ème</sup> jour d'Octobre 2023 la résolution ci-après, qui remplace la résolution de 1993 et les directives de 2003 susmentionnées.

## Objectifs et champ d'application

1. Cette résolution vise à établir des normes pour les statistiques de l'économie informelle afin d'aider les pays à actualiser, harmoniser et parfaire leurs programmes statistiques dans ce domaine. Elle définit les concepts statistiques des activités productives informelles, de l'économie informelle, de l'économie marchande informelle et du travail informel à titre de référence et propose des concepts opérationnels, des définitions et des directives pour la mesure statistique de ses composantes. Les statistiques sur l'économie informelle portent: *a)* sur la question de savoir si les activités productives des travailleurs ou des unités économiques sont, en droit et dans la pratique, couvertes par des dispositions formelles destinées à protéger et à réguler les actions et les fonctions des travailleurs et des unités économiques, ainsi que sur le statut formel de l'unité économique et de la relation de travail du travailleur; et *b)* sur le degré d'exposition au risque économique et personnel en raison de l'absence d'une couverture efficace par des dispositions formelles.
2. Afin de favoriser la cohérence et l'intégration des statistiques établies à partir de différentes sources sur les différents aspects de l'économie informelle, cette résolution propose:
  - a)* un cadre conceptuel global pour les statistiques sur l'économie informelle;
  - b)* des définitions des sous-catégories distinctes des unités économiques en fonction de leur statut formel et de la destination prévue de leur production;
  - c)* un ensemble de définitions des sous-catégories distinctes du travail informel, y compris l'emploi informel, en cohérence avec le cadre des formes de travail établi par les normes les plus récentes sur le travail, l'emploi et la sous-utilisation de la main-d'œuvre;
  - d)* un ensemble d'indicateurs pour donner plus d'informations sur la diversité des caractéristiques, des circonstances et des besoins des travailleurs et des unités économiques, leur exposition aux risques économiques et personnels, le degré de couverture par des dispositions formelles, l'identification des formes d'informalité prévalentes et des groupes particuliers intéressant l'action des pouvoirs publics; et
  - e)* des concepts, définitions et directives opérationnels concernant la compilation de statistiques sur l'économie informelle et ses indicateurs.
3. Ces normes devraient servir à faciliter la production de différentes sous-catégories de statistiques de l'économie informelle à des fins diverses dans le cadre d'un système national intégré de statistiques fondées sur des concepts et des définitions communs.
4. Chaque pays doit s'efforcer d'élaborer un système de statistiques de l'économie informelle, afin d'obtenir une base d'informations appropriée permettant de répondre à toute une gamme d'objectifs descriptifs et analytiques, notamment pour: *a)* décrire et comprendre l'économie informelle; et *b)* faciliter l'élaboration de politiques concernant l'économie informelle, tout en tenant compte des besoins et des circonstances nationales spécifiques. Ce système devrait être conçu pour atteindre un certain nombre d'objectifs, notamment:
  - a)* décrire la structure et l'évolution de l'économie informelle, afin d'identifier les groupes de travailleurs et d'unités économiques qui ont une forte probabilité d'en faire partie et ceux les plus représentés dans l'économie informelle;

- b) évaluer la situation de certains groupes de population dans l'économie formelle et informelle comme les femmes, les hommes, les jeunes, les migrants et d'autres groupes présentant un intérêt particulier; et analyser les liens entre l'emploi informel et le travail informel en lien avec des formes de travail autres que l'emploi et leurs résultats socio-économiques;
  - c) suivre et orienter la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques et de programmes socio-économiques en lien avec la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, y compris en ce qui concerne la prévention de l'informalisation des emplois formels et des unités économiques formelles, la création d'emplois, l'augmentation de la productivité et l'extension de la protection sociale, la sécurité du revenu, la réduction de la pauvreté, l'égalité hommes-femmes et le travail décent;
  - d) fournir une description globale de la participation à l'emploi informel, de sa composition et du degré de couverture par des dispositions formelles chez les travailleurs en emploi informel et formel et parmi les unités économiques informelles et formelles, y compris leur exposition aux risques économiques et personnels associés au travail;
  - e) fournir des informations sur la taille et la composition du secteur informel et les intrants, y compris les facteurs de production et les produits, afin de créer des estimations exhaustives aux fins de la comptabilité nationale, notamment pour faciliter la construction des tableaux entrées-sorties et l'estimation de la valeur ajoutée, de la contribution des activités du secteur informel au produit intérieur brut (PIB), et de la productivité du secteur informel, et la compilation des comptes thématiques élargis;
  - f) identifier les déficits de travail décent et évaluer l'impact socio-économique des changements démographiques et climatiques, ainsi que les changements macroéconomiques comme les fluctuations des cycles économiques, la numérisation ou les changements à long terme sur le niveau et la composition de l'économie informelle;
  - g) fournir les preuves nécessaires pour évaluer l'impact et la portée des politiques publiques destinées à protéger et à réglementer les actions et les fonctions de travailleurs en lien avec le travail rémunéré et non rémunéré.
5. Pour atteindre ces objectifs, ces normes sont complétées par un cadre d'indicateurs que les pays peuvent utiliser en fonction de leurs besoins nationaux et de leurs objectifs. Cet ensemble complet et dynamique d'indicateurs donne des informations supplémentaires sur l'étendue et la nature de l'informalité des emplois et des unités économiques et leur contribution à l'économie, les transitions entre formalité et informalité, les différents niveaux et différents types de vulnérabilités ou de protections associées à l'environnement de travail, les facteurs personnels, du ménage ou d'autres facteurs contextuels, et les moteurs de la formalisation ou de l'informalisation, y compris dans le contexte plus large du travail, du genre, et du contexte socio-économique.
  6. Pour développer les statistiques sur l'économie informelle, les pays devraient s'efforcer d'appliquer ces normes afin de faciliter la comparabilité internationale et de permettre l'évaluation des tendances et des changements structurels aux fins du marché du travail et de l'analyse socio-économique.

## Les concepts de référence

7. Les statistiques sur l'informalité portent sur la nature informelle: *a)* des activités productives des unités économiques; et *b)* des activités productives des personnes; où
  - a)* le concept d'«activités productives des unités économiques» est aligné sur la définition du SCN et comprend les processus ou les activités effectués sous le contrôle et la responsabilité d'une unité économique qui a recours à la main-d'œuvre, au capital, à des produits et des services pour produire des biens ou des services;
  - b)* le concept d'«unité économique» est aligné sur celui qui est défini dans le SCN et établit une distinction entre:
    - i) les unités marchandes (les sociétés, les quasi-sociétés, les entreprises marchandes des ménages);
    - ii) les unités non marchandes (les institutions gouvernementales et les institutions sans but lucratif au service des ménages); et
    - iii) les ménages qui produisent des biens et des services pour leur usage propre (les ménages).
  - c)* le concept d'«activités productives exercées par des personnes» est aligné sur la définition du «travail» des normes internationales actuelles sur les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre. Il comprend les activités qui font partie du domaine de la production du SCN et les activités qui sont en dehors de ce domaine mais qui font partie du domaine de la production générale du SCN; et
  - d)* il est possible de distinguer cinq formes de travail différentes:
    - i) le travail de production pour usage propre;
    - ii) l'emploi, salarié et non salarié;
    - iii) le travail non rémunéré aux fins de formation;
    - iv) le travail bénévole;
    - v) les autres activités de travail.
8. Les unités pertinentes pour la production de statistiques sur l'informalité sont: les personnes, les emplois ou les activités de travail, et les unités économiques.
9. Toutes les activités productives définies comme étant du travail peuvent être reliées à un «emploi» ou à une «activité de travail» spécifique et tous les emplois et toutes les activités de travail peuvent être classés par statut d'emploi et par statut au regard du travail tels que définis dans les normes les plus récentes relatives aux statistiques du travail, de l'emploi ou des relations de travail.

## Les frontières des statistiques sur l'informalité

### Les activités productives informelles

10. À des fins statistiques, le concept d'«activités productives informelles» se définit ainsi: ce sont toutes les activités productives effectuées par des personnes ou des unités économiques qui – en droit ou dans la pratique – ne sont pas couvertes par des dispositions formelles.

11. Le concept comprend toutes les activités dans le cadre de la production générale du SCN qui ne sont pas couvertes – en droit ou en pratique – par des dispositions formelles établies par des réglementations et des lois, comme:
- a) les réglementations qui définissent les droits et les responsabilités et les obligations des unités économiques et des travailleurs;
  - b) les lois commerciales qui réglementent les activités productives effectuées par des unités économiques et leur engagement dans des contrats commerciaux, y compris pour protéger leur propriété intellectuelle et physique;
  - c) les procédures pour déclarer les activités économiques, comme les obligations fiscales de payer les impôts ou le fait que les salariés soient couverts par la sécurité sociale;
  - d) le droit du travail et les réglementations comme celles relatives à la liberté syndicale, au droit de négociation collective, au congé annuel payé, au congé de maladie rémunéré, au salaire minimum, à la durée du travail, à la sécurité sociale et au dialogue social; et
  - e) les procédures qui réglementent l'accès aux infrastructures institutionnelles comme les marchés, les mécanismes d'aide publique et les institutions financières, y compris les banques.
12. Le fait d'être couvert par des dispositions formelles en droit et dans la pratique n'implique pas seulement d'être couvert par des dispositions juridiques mais signifie que le travailleur et l'unité économique peuvent accéder effectivement, dans la pratique, à ces dispositions en respectant des procédures qui comprennent des devoirs et des obligations pour toutes les parties.

### **L'économie informelle**

13. L'«économie informelle» comprend toutes les activités productives informelles des personnes ou des unités économiques, qu'elles soient exercées en échange d'un paiement ou d'un profit, ou pas.
14. Les activités illégales ou illicites dont les biens et les services sont interdits par la loi sont exclues de l'économie informelle et des autres concepts statistiques définis dans ces normes. Les biens et les services produits par des activités qui sont normalement légales, deviennent illégaux s'ils sont produits par des producteurs non autorisés, mais doivent être inclus dans les autres activités productives informelles de l'économie informelle.
15. Les «activités productives informelles des personnes» comprennent les tâches et les fonctions effectuées par les personnes:
- a) dans un emploi informel, tel que défini dans le paragraphe 56;
  - b) dans un emploi formel comportant des activités, des tâches et des fonctions partiellement informelles, telles que définies dans le paragraphe 92; et
  - c) dans le travail en formation non rémunéré, le travail bénévole, le travail de production pour la consommation personnelle, et les autres activités de travail comme définies dans le paragraphe 97.
16. Les «activités productives informelles des unités économiques» comprennent la production informelle exercée par:
- a) les unités économiques du secteur informel définies au paragraphe 26 b); et
  - b) les ménages produisant pour leur usage final propre, y compris le travail bénévole, et les organisations non formelles sans but lucratif, telles que définies au paragraphe 26 c).

17. Le concept d'économie informelle permet une mesure globale des activités productives informelles des unités économiques et des activités productives informelles des personnes dans le cadre l'emploi et de formes de travail autres que l'emploi.

### L'économie marchande informelle

18. À des fins statistiques, le concept de l'«économie marchande informelle» se définit comme toute la production en échange d'une rémunération ou d'un profit du secteur informel et toutes les activités productives des travailleurs en emploi qui ne sont pas – en droit ou en pratique – couvertes par des dispositions formelles.
19. Les «personnes employées dans l'économie marchande informelle» comprennent:
- a) les personnes en emploi informel, défini au paragraphe 56; et
  - b) les personnes en emploi formel qui effectuent des activités, des tâches et des fonctions partiellement informelles, telles que définies au paragraphe 92.
20. «Les activités productives informelles des unités économiques de l'économie marchande informelle» comprennent les unités économiques du secteur informel, définies au paragraphe 26 b).
21. Le concept plus étroit de l'économie marchande informelle comprend les concepts de l'emploi informel et du secteur informel et est essentiel pour concevoir et évaluer les politiques économiques et sociales inclusives visant à améliorer les conditions de travail, atteindre l'égalité de genre, réduire la pauvreté, promouvoir le travail décent, améliorer la productivité, les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et participer à la formalisation de l'économie informelle marchande.

### Le secteur informel, le secteur formel et le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités

22. Il faut établir deux aspects d'une unité économique afin d'identifier le secteur informel, le secteur formel, et le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités:
- a) la destination prévue de la production; et
  - b) le statut formel de l'unité économique.
23. **La destination prévue** permet de définir si la production est principalement destinée au marché dans le but d'obtenir un profit et un revenu.
24. Les types de production qui ne sont pas destinés au marché dans le but d'obtenir un profit et un revenu comprennent:
- a) la production principalement destinée à la consommation finale propre;
  - b) la production principalement destinée au marché mais sans avoir pour but d'obtenir un revenu; et
  - c) la production non marchande principalement destinée à la consommation finale d'autres ménages.
25. **Le statut formel de l'unité économique** permet de savoir si l'unité est reconnue formellement par les autorités publiques en tant que producteur distinct de biens ou de services, et qu'elle est donc couverte par des dispositions formelles.

26. En fonction du statut formel de l'unité économique et de la destination prévue de la production, il est possible de répartir les unités économiques entre les secteurs suivants, qui s'excluent mutuellement:
- a) Le secteur formel, qui comprend les unités économiques formellement reconnues comme des producteurs distincts de biens et de services destinés à être consommés par d'autres et dont la production est principalement destinée au marché dans le but d'obtenir un revenu ou un profit, ou sans but lucratif ou principalement destinée à la consommation finale d'autres unités économiques (les entreprises, les quasi-entreprises, les collectivités publiques, les institutions sans but lucratif au service des ménages formelles et les entreprises marchandes formelles des ménages non constituées en sociétés).
  - b) Le secteur informel, qui comprend les unités économiques dont la production est principalement destinée au marché dans le but d'obtenir un revenu et un profit mais qui ne sont pas formellement reconnues comme des producteurs de biens et de services distincts de la production pour la consommation personnelle du ménage propriétaire et gérant de l'entreprise (les entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés).
  - c) Le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités, qui comprend des unités économiques qui ne sont pas formellement reconnues comme des producteurs de biens et de services destinés à la consommation d'autres personnes, dont la production est principalement destinée soit à la consommation finale des ménages, soit à la consommation d'autres ménages sans avoir pour but de produire un revenu et un profit pour le ou les ménage(s) ou pour les membres de l'organisation non formelle sans but lucratif qui ont généré cette production (les ménages et les organisations non formelles sans but lucratif).
27. Les unités économiques relevant du secteur formel, du secteur informel et du secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités peuvent utiliser du travail informel rémunéré ou non rémunéré comme intrant de leur production formelle ou informelle (tableau 1).

► **Tableau 1. Activités productives informelles exercées par des unités économiques dans l'économie informelle**

| Unités économiques                                                  |                                           | Production informelle                                                                  |                                                                                                    |                                                                                                                |                                                                                                                             |       |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Secteur                                                             |                                           | Secteur formel                                                                         | Secteur informel *                                                                                 | Secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités                                    |                                                                                                                             |       |
| Activités productives informelles par unités économiques            |                                           | La production du secteur formel est formelle                                           | Toute la production des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés | Production des salariés informels engagés par des ménages et des organisations non formelles sans but lucratif | Production des ménages pour leur usage propre, des organisations sans but lucratif non formelles et travail bénévole direct |       |
| Forme de travail informel utilisée comme intrant dans la production | Contre rémunération ou profit             | Emploi informel *                                                                      | Emploi informel *                                                                                  | Emploi informel *                                                                                              |                                                                                                                             |       |
|                                                                     |                                           | Activités productives partiellement informelles des personnes ayant un emploi formel * |                                                                                                    | Activités productives partiellement informelles des personnes ayant un emploi formel *                         |                                                                                                                             |       |
|                                                                     | Sans rémunération ou profit               | Travail en formation non rémunéré informel                                             | Travail en formation non rémunéré informel                                                         | Travail en formation non rémunéré informel                                                                     | Travail bénévole informel                                                                                                   |       |
|                                                                     |                                           | Travail bénévole informel                                                              | Travail bénévole informel                                                                          |                                                                                                                | Travail bénévole informel                                                                                                   |       |
|                                                                     |                                           |                                                                                        |                                                                                                    |                                                                                                                | Travail de production pour la consommation personnelle                                                                      |       |
|                                                                     | Lien avec le domaine de production du SCN |                                                                                        | Biens et services                                                                                  |                                                                                                                |                                                                                                                             | Biens |
| Domaine de la production du SCN                                     |                                           |                                                                                        |                                                                                                    |                                                                                                                |                                                                                                                             |       |
| Domaine général de la production du SCN                             |                                           |                                                                                        |                                                                                                    |                                                                                                                |                                                                                                                             |       |

\* Composantes de l'économie marchande informelle.

## Les définitions opérationnelles de ces trois secteurs

### Le secteur formel

28. Le secteur formel comprend toutes les unités économiques qui sont formellement reconnues en tant que producteurs de biens et de services et sont donc couvertes par des dispositions formelles. Les unités économiques formelles se caractérisent par:
- un statut formel en tant que producteurs distincts de biens ou de services:
    - en étant la propriété des administrations publiques ou sous leur contrôle; ou
    - en étant reconnues comme des entités juridiques séparées de leurs propriétaires; ou
    - en ayant un ensemble complet de comptes à des fins fiscales; ou
    - en étant enregistrées dans un système d'enregistrement public; ou

- v) en produisant pour le marché et en employant une ou plusieurs personnes en tant que salariés dans un emploi formel;
  - b) la destination prévue de la production, à savoir:
    - vi) principalement le marché dans le but d'obtenir un revenu et un profit, ou sans but lucratif, ou une production non marchande destinée à la consommation d'autres unités économiques.
29. Pour mettre en œuvre les critères énumérés au paragraphe 28 a), il faut prendre en compte les conditions énoncées aux paragraphes 30-36 ci-dessous.
  30. **En étant la propriété des administrations publiques ou sous leur contrôle** (paragraphe 28 a) i)): les unités économiques qui appartiennent à des administrations publiques ou qui sont sous leur contrôle comprennent les unités qui font partie de l'administration centrale, de l'administration des États, ou des administrations locales, et les unités économiques dont l'État est propriétaire et qu'il exploite dans le but de produire des biens et des services pour la population, comme les soins de santé publics, les écoles publiques, la défense, l'ordre public et la sécurité, ou de produire des biens et des services destinés au marché (sociétés publiques). Cela exclut les situations où des administrations publiques peuvent contrôler l'accès au marché ou agir de façon similaire, mais ne sont pas propriétaires et ne contrôlent pas les unités économiques qui assurent la production.
  31. **En étant reconnues comme des entités juridiques séparées de leurs propriétaires** (paragraphe 28 a) ii)): les unités économiques qui sont constituées en sociétés (par exemple une société à responsabilité limitée ou une société de personnes) et qui sont donc reconnues en tant qu'entités juridiques séparées de leur propriétaire sont formellement reconnues en tant que producteurs de biens et de services. Le statut de société d'une unité économique implique l'existence d'une séparation des actifs et des revenus entre le propriétaire et l'entreprise et une responsabilité juridique limitée pour le propriétaire vis-à-vis des dettes et autres obligations de l'entreprise, par exemple.
  32. **En ayant un ensemble complet de comptes à des fins fiscales** (paragraphe 28 a) iii)): les entreprises qui ont un ensemble complet de comptes (avec des bilans, des actifs, un passif, des flux de revenus et de capitaux entre l'entreprise et le propriétaire) pour s'aligner sur les réglementations fiscales et d'autres réglementations pertinentes sont définies comme des entreprises formellement reconnues et appartiennent donc au secteur formel.
  33. **En étant enregistrées dans un système d'enregistrement public utilisé pour donner l'accès à des avantages et qui comporte des obligations** (paragraphe 28 a) iv)): l'enregistrement implique que l'unité économique est formellement reconnue en tant qu'entité qui produit pour le marché et est distincte de la production pour usage propre du ménage de son propriétaire, indépendamment du fait que cette séparation soit de facto une séparation juridique ou une séparation financière. L'enregistrement doit faire référence dans le pays donné à un registre ou à plusieurs registres utilisés pour donner accès à des prestations, comme des déductions fiscales, obtenir une identité juridique séparée pour l'entreprise, accéder à une assurance sociale statutaire (si cela implique que l'unité économique a un statut formel), et qui impliquent des obligations comme celle de payer des taxes professionnelles et tenir des comptes. Le ou les registres sont généralement nationaux, mais pourraient aussi être locaux s'ils sont établis et contrôlés au niveau national, mais administrés au niveau local.
  34. En fonction du contexte national, l'existence de comptes simplifiés à des fins fiscales peut être une indication d'enregistrement, si la tenue des comptes implique que l'unité économique est enregistrée, et qu'elle est donc formellement reconnue. Dans les pays où l'enregistrement des entreprises n'implique pas nécessairement des obligations ni un accès à des prestations, il

pourrait être nécessaire de combiner différents registres, par exemple le registre des entreprises et le registre fiscal, pour s'assurer que le statut formel de l'unité économique s'accompagne bien de certaines dispositions formelles.

35. Si les pays ont des réglementations et des registres spécifiques pour un certain type de production, comme les activités agricoles, l'enregistrement peut également se référer à ce registre national spécialisé. Cependant, les registres utilisés pour d'autres objectifs que ceux de la production ou de la gestion d'une entreprise, par exemple ceux qui sont liés à la propriété foncière, n'impliquent pas l'existence d'une entreprise formelle.
36. **En employant une ou plusieurs personnes pour travailler en tant que salariés dans un emploi formel** (paragraphe 28 a) v)): les unités économiques qui emploient une ou plusieurs personnes dans des conditions qui respectent les exigences d'un emploi formel occupé par un salarié, selon la définition des paragraphes 83-86, sont considérées comme des unités économiques formellement reconnues et font donc partie du secteur formel, à moins qu'il ne s'agisse de ménages relevant du secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités. Les unités économiques qui emploient une ou plusieurs personnes pour travailler dans des conditions qui correspondent aux critères de l'emploi informel, tels que définis aux paragraphes 76-80, peuvent être définies comme des unités économiques formelles, des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés ou des ménages, en fonction de leur statut formel et de la destination prévue de leur production.
37. Les unités économiques formelles peuvent exercer des activités économiques dans tout type d'industrie. La production des unités économiques formelles est considérée par défaut comme une production formelle, mais elle peut inclure des activités productives informelles exercées par des personnes si elle utilise du travail informel comme intrant. Tel est le cas lorsque des unités économiques formelles engagent des salariés informels, lorsque des salariés formels effectuent des activités productives partiellement informelles et lorsque des personnes effectuent un travail informel autre que l'emploi.

#### Les travailleurs du secteur formel

38. Les personnes qui effectuent un travail dans le secteur formel comprennent les personnes employées dans le secteur formel, les travailleurs en formation non rémunérés et les bénévoles qui effectuent un travail pour une unité économique formelle.
39. Les personnes employées dans le secteur formel comprennent les travailleurs indépendants qui sont propriétaires et gérants d'une entreprise formelle, les non-salariés dépendants qui sont propriétaires et gérants d'une entreprise formelle ou qui sont enregistrés auprès de l'administration fiscale, les salariés et les travailleurs familiaux qui effectuent du travail pour une unité économique formelle dans le cadre d'emplois informels ou formels.

#### Le secteur informel

40. À des fins statistiques, le secteur informel se définit comme suit: il comprend des unités économiques qui produisent des biens et des services principalement destinés au marché dans le but d'obtenir un revenu et un profit mais qui ne sont pas formellement reconnues par les autorités publiques comme des producteurs marchands distincts et ne sont donc pas couvertes par des dispositions formelles. Ces entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés se caractérisent par:
  - a) l'absence de statut formel en tant que producteurs marchands:
    - i) en n'étant pas la propriété des administrations publiques ou sous leur contrôle; et

- ii) en n'étant pas reconnues comme des entités juridiques distinctes de leurs propriétaires; et
  - iii) en ne tenant pas un ensemble complet de comptes à des fins fiscales; et
  - iv) en n'étant pas enregistrées dans un système d'enregistrement public; et
  - v) en n'employant pas une ou plusieurs personnes pour travailler en tant que salariés dans un emploi formel;
- b) la destination prévue de la production, à savoir:
- vi) principalement le marché dans le but d'obtenir un revenu et un profit pour le(s) propriétaire(s) de l'entreprise.

41. Pour mettre en œuvre les critères énumérés au paragraphe 40 a), il faut prendre en compte les conditions énoncées aux paragraphes 30-36.
42. Les entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés se caractérisent par le fait que leur production est principalement destinée au marché dans le but d'obtenir un revenu ou un profit pour le(s) propriétaire(s) de l'entreprise. Cela garantit que l'objectif principal de l'entreprise marchande informelle des ménages est de produire un revenu et de l'emploi pour les personnes concernées. Les unités économiques dont la production est principalement destinée à l'usage propre, ou dont la production marchande n'est pas destinée à être une source de revenu et de profit, sont donc exclues du secteur informel.
43. Les entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés peuvent avoir des activités de production dans toutes les industries, dans l'agriculture et en dehors de l'agriculture, dans la mesure où leur production est principalement destinée au marché dans le but d'obtenir un revenu et un profit. Toutes les activités productives des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés sont, par définition, des activités productives informelles.
44. Les entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés, qui relèvent donc du secteur informel, peuvent être considérées comme un sous-secteur du secteur des ménages, tel que défini par le SCN. Les entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés partagent les mêmes caractéristiques que les ménages, tels que définis dans le SCN, et dans la pratique il n'existe pas de séparation claire entre les actifs et le passif des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés et ceux de leurs propriétaires.

#### De multiples entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés

45. Un seul ménage peut comprendre plusieurs entreprises marchandes informelles non constituées en sociétés, qui peuvent exercer différents types d'activités de production en parallèle, comme la production pour leur usage propre et la production d'une ou de plusieurs entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés.
46. Les entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés peuvent avoir pour propriétaire et gérant une seule personne ou un partenariat entre les membres du même ménage ou avec d'autres ménages. Les différentes activités marchandes exercées par différents membres du ménage sont définies comme des entreprises marchandes informelles non constituées en sociétés distinctes. Les différentes activités marchandes exercées par la même personne qui impliquent différents types d'activités productives définies par la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique et différentes compétences et professions définies par la Classification internationale type des professions

peuvent être définies, dans la mesure où cette définition est possible et justifiée, comme des entreprises marchandes informelles non constituées en sociétés différentes.

### **Les travailleurs du secteur informel**

47. Les personnes qui effectuent un travail dans le secteur informel comprennent les personnes employées dans le secteur informel, les travailleurs en formation non rémunérés et les bénévoles qui effectuent un travail pour une entreprise marchande informelle des ménages.
48. Les personnes qui occupent un emploi dans le secteur informel comprennent les travailleurs indépendants qui sont propriétaires et gérants d'une entreprise marchande informelle des ménages, les non-salariés dépendants qui ne sont pas propriétaires ni gérants d'une unité économique formelle et ne sont pas enregistrés auprès de l'administration fiscale, les salariés et les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale qui sont employés dans des entreprises marchandes informelles des ménages.

### **Le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités**

49. Le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités comprend tous les ménages qui produisent des biens ou des services principalement destinés à leur propre consommation finale ou à la consommation d'autres ménages dans le cadre d'une activité bénévole directe n'ayant pas pour but d'obtenir un revenu ou un profit, et toutes les organisations non formelles sans but lucratif au service des ménages. Ces unités se caractérisent par le fait:
  - a) de ne pas être formellement reconnues comme des producteurs distincts de biens ou de services; et
  - b) de produire principalement pour:
    - i) leur propre consommation finale; ou
    - ii) la consommation d'autres ménages sans avoir pour but d'obtenir un revenu ou un profit pour les membres du ménage ou de l'organisation non formelle sans but lucratif.

### **Les travailleurs du secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités**

50. Les personnes qui travaillent pour le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités comprennent:
  - a) les personnes employées dans le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités, y compris les travailleurs domestiques salariés;
  - b) les membres des ménages qui produisent des biens et des services pour leur usage propre; et
  - c) les bénévoles qui effectuent un travail bénévole direct ou un travail bénévole dans le cadre d'une organisation sans but lucratif qui n'est pas formellement reconnue.
51. Les personnes employées dans le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités comprennent les salariés occupant des emplois informels ou formels employés par des ménages pour produire des biens ou fournir des services qui seront consommés par ces ménages et les salariés occupant des emplois informels engagés par des organisations non formelles sans but lucratif.

## Les sous-secteurs de la production pour usage propre des ménages et des collectivités

52. Le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités peut, si le contexte national le permet et le justifie, et en fonction des objectifs statistiques, être sous-divisé en plusieurs sous-secteurs dichotomiques, comme suit:
- a) Les ménages qui produisent pour leur propre usage final, d'une part, et, d'autre part, les organisations sans but lucratif qui ne sont pas formellement reconnues par le cadre juridique et administratif du pays.
    - i) Cette dichotomie est pertinente pour les statistiques du travail bénévole.
    - ii) L'identification de ces deux sous-secteurs nécessite des informations supplémentaires sur le degré d'organisation du travail bénévole effectué pour l'usage d'autres ménages.
  - b) Le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités à l'intérieur du domaine de la production du SCN, d'une part, et le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités en dehors du domaine de la production du SCN (mais dans le domaine de la production générale du SCN), d'autre part.
    - i) Cette dichotomie permet une mesure complète de toutes les activités productives informelles de l'économie informelle qui relèvent du domaine de la production du SCN.
    - ii) Les biens et les services à inclure dans ces deux sous-secteurs différents devraient être déterminés suivant les recommandations les plus récentes qui définissent le domaine de la production du SCN.
  - c) Les ménages et les organisations non formelles sans but lucratif ayant des salariés, d'une part, et les ménages et les organisations non formelles sans but lucratif n'ayant pas de salariés, d'autre part.
    - i) Cette dichotomie permet d'identifier les ménages et les organisations non formelles sans but lucratif qui sont des employeurs, par exemple, les ménages qui emploient des salariés domestiques.
    - ii) Elle nécessite des informations sur le point de savoir si les ménages qui produisent pour leur propre usage final et les organisations non formelles sans but lucratif ont des salariés et sont par conséquent des employeurs.
    - iii) Si les organisations non formelles sans but lucratif ne font pas l'objet d'une catégorie distincte, elles doivent être considérées comme des ménages, auquel cas on distingue d'un côté les ménages produisant pour leur propre usage final qui ont des salariés et, de l'autre, les ménages qui n'ont pas de salariés.

## Le travail informel

53. Le travail informel consiste en des activités productives réalisées par des personnes qui ne sont pas couvertes – en droit ou en pratique – par des dispositions formelles. Cela comprend:
- a) les activités productives exercées par des personnes en emploi qui ne sont pas couvertes – en droit ou en pratique – par des dispositions formelles comme les règlements et les lois qui précisent les droits et responsabilités, les obligations et les mesures de protection des unités économiques et des travailleurs; et

b) les activités productives exercées en lien avec:

- i) le travail de production pour la consommation personnelle;
- ii) le travail bénévole;
- iii) le travail en formation non rémunéré; et
- iv) d'autres activités de travail,

qui sont définies par les normes les plus récentes sur le travail et l'emploi et qui ne sont pas couvertes par des dispositions formelles comme les règlements et les dispositions qui promeuvent ou facilitent le travail et protègent et réglementent les actions et les fonctions des travailleurs.

54. Les personnes qui exercent des activités productives informelles dans le secteur informel peuvent faire ce travail pour des unités économiques classées dans le secteur formel, le secteur informel ou le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités (tableau 2).

► **Tableau 2. Activités productives informelles exercées par des personnes dans l'économie informelle**

| Personnes                                                           | Travail informel                                                            |                                                                             |                                                                                                                                           |                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Principal but des activités productives                             | Obtenir un revenu ou un profit                                              |                                                                             | Dont le but principal n'est pas d'obtenir un revenu ou un profit                                                                          |                                                                                            |
|                                                                     | Activités productives informelles liées à l'emploi                          |                                                                             | Activités productives informelles liées à des formes de travail autres que l'emploi                                                       |                                                                                            |
| Activités productives informelles exercées par des personnes        | Emploi formel comportant des activités partiellement informelles *          | Emploi informel *                                                           | Travail en formation non rémunéré informel<br>Travail bénévole dans le cadre d'une organisation informelle<br>Autres activités de travail | Travail de production informel pour la consommation personnelle<br>Travail bénévole direct |
| Secteur de l'unité économique pour laquelle le travail est effectué | Secteur formel                                                              | Secteur formel                                                              | Secteur formel                                                                                                                            |                                                                                            |
|                                                                     |                                                                             | Secteur informel *                                                          | Secteur informel *                                                                                                                        |                                                                                            |
|                                                                     | Secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités | Secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités | Secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités                                                               | Secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités                |
| Lien avec le domaine de la production du SCN                        | Biens et services                                                           |                                                                             |                                                                                                                                           | Biens Services                                                                             |
|                                                                     | Domaine de la production du SCN                                             |                                                                             |                                                                                                                                           |                                                                                            |
|                                                                     | Domaine de la production générale du SCN                                    |                                                                             |                                                                                                                                           |                                                                                            |

\* Composantes de l'économie marchande informelle.

## L'emploi informel

55. L'objectif des statistiques sur l'emploi informel est:

- de déterminer si les activités productives définies comme de l'emploi sont, en droit et dans la pratique, couvertes par des dispositions formelles, et de définir le statut formel de l'unité économique pour laquelle le travail est effectué; et
- de décrire la structure et l'étendue de l'emploi informel, d'identifier les groupes de personnes en emploi les plus représentés dans l'emploi informel et les plus exposés au risque de l'informalité et de donner des informations sur l'exposition aux risques économiques et personnels, les déficits de travail décent et les conditions de travail.

56. L'emploi informel est défini comme toute activité exercée par des personnes visant à produire des biens ou à fournir des services en échange d'une rémunération ou d'un profit qui, en droit ou en pratique, n'est pas couverte par des dispositions formelles comme les lois sur le commerce, les procédures de déclaration des activités économiques, l'imposition des revenus, le droit du travail et les lois et réglementations sur la sécurité sociale qui assurent une protection contre les risques économiques et personnels associés à la réalisation de l'activité considérée. L'emploi informel comprend des activités effectuées en lien avec des emplois informels occupés par:

- des travailleurs indépendants qui gèrent et sont propriétaires ou copropriétaires d'une entreprise marchande informelle des ménages non constituée en société;

- b) des non-salariés dépendants sans statut formel au regard du cadre juridique et administratif ou dont les activités ne sont effectivement pas couvertes par des dispositions formelles;
  - c) des salariés, si leur relation d'emploi n'est pas formellement reconnue dans la pratique par l'employeur au regard du cadre juridique et administratif du pays ou n'est pas associée à un accès effectif à des dispositions formelles; et
  - d) des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise dont les relations de travail ne sont pas formellement reconnues dans le cadre juridique et administratif du pays ou ne sont pas associées à un accès effectif à des dispositions formelles.
57. Toutes les tâches et toutes les fonctions effectuées en lien avec un emploi informel sont considérées comme des activités productives informelles.
58. Les activités productives informelles exercées par des personnes peuvent également être liées à des emplois formels, si un sous-ensemble des tâches et des fonctions réalisées ne sont effectivement pas couvertes par des dispositions formelles.
59. Les personnes peuvent avoir un ou plusieurs emplois formels et/ou informels durant une période de référence donnée. Les travailleurs dépendants ont un emploi informel ou formel pour chacune des unités économiques dont ils dépendent. Les travailleurs indépendants ont un emploi informel ou formel pour chacune des unités économiques formelles ou informelles qu'ils gèrent et dont ils sont propriétaires ou copropriétaires.
60. Les personnes en emploi qui ont un emploi principal informel comprennent toutes les personnes en emploi dont l'emploi principal est informel, où l'emploi principal est celui qui comporte le plus grand nombre d'heures habituellement effectuées, conformément aux normes statistiques internationales les plus récentes sur le temps de travail. En l'absence d'information concernant les heures de travail habituellement effectuées, on peut utiliser d'autres données telles que le revenu tiré de chaque emploi pour identifier l'emploi principal.
61. Les personnes en emploi qui ont un emploi secondaire informel comprennent toutes les personnes en emploi qui ont un deuxième emploi informel ou des emplois supplémentaires.
62. Les statuts des catégories d'emploi sont définis en fonction de la dernière norme concernant la Classification internationale des statuts d'emploi suivant le type d'autorité.
63. Les personnes qui occupent un emploi informel peuvent être classées dans le secteur informel, dans le secteur formel ou dans le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités, selon le secteur auquel appartient l'unité économique pour laquelle elles travaillent ou, dans le cas des non-salariés dépendants, selon leur statut formel au regard du cadre juridique et administratif du pays (tableau 3).

### **L'emploi formel**

64. L'emploi formel est défini comme toute activité exercée par une personne en vue de produire des biens ou de fournir des services en échange d'une rémunération ou d'un profit en lien avec un emploi formel dont les activités sont effectivement couvertes par des dispositions formelles. L'emploi formel comprend les activités de production exercées dans le cadre d'emplois formels détenus par:
- a) des travailleurs indépendants ayant un emploi qui exploitent une unité économique formelle dont ils sont propriétaires ou copropriétaires;

- b)* des non-salariés dépendants qui ont un statut formel au regard du cadre juridique et administratif du pays et dont les activités sont associées à un accès effectif à des dispositions formelles;
  - c)* des salariés, si leur relation d'emploi est dans la pratique formellement reconnue par l'employeur au regard du cadre juridique et administratif du pays et est associée à un accès effectif à des dispositions formelles; et
  - d)* les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise qui effectuent un travail pour une unité économique formelle et dont les relations de travail sont formellement reconnues au regard du cadre juridique et administratif du pays et associées à un accès effectif à des dispositions formelles.
65. Les personnes qui occupent un emploi formel peuvent être classées dans le secteur formel ou dans le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités, selon le secteur auquel appartient l'unité économique pour laquelle elles travaillent ou, dans le cas des non-salariés dépendants, selon leur statut formel au regard du cadre juridique et administratif du pays (tableau 3).

**Tableau 3. Emplois informels et formels par statut d'emploi et par secteur**

| Secteur de l'unité économique pour laquelle le travail est effectué         | Travailleurs indépendants <sup>1</sup>         |                                                                                                                 |        | Travailleurs dépendants              |        |          |        |                                                   |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------------------------------|--------|----------|--------|---------------------------------------------------|---------------------|
|                                                                             | Propriétaires-gérants de sociétés <sup>2</sup> | Travailleurs indépendants dans des entreprises familiales marchandes (non constituées en sociétés) <sup>3</sup> |        | Non-salariés dépendants <sup>4</sup> |        | Salariés |        | Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise |                     |
|                                                                             | Formel                                         | Informel                                                                                                        | Formel | Informel                             | Formel | Informel | Formel | Informel                                          | Formel <sup>5</sup> |
| Secteur formel                                                              |                                                |                                                                                                                 |        | 1                                    |        | 2        |        | 3                                                 |                     |
| Secteur informel                                                            |                                                | 4                                                                                                               |        | 5                                    |        | 6        |        | 7                                                 |                     |
| Secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités |                                                |                                                                                                                 |        |                                      |        | 8        |        |                                                   |                     |

Note: Les cellules bleu foncé renvoient aux emplois qui, par définition, n'existent pas dans les unités économiques situées dans le secteur spécifique. Les cellules bleu clair correspondent à des emplois formels. Les cellules numérotées de 1 à 8 représentent les emplois informels.

<sup>1</sup> Y compris les employeurs et les travailleurs indépendants sans salariés (les travailleurs à leur propre compte avant la CIST-18)

<sup>2</sup> Y compris les catégories 11 et 21 de la CISE-18-A

<sup>3</sup> Y compris les catégories 12 et 22 de la CISE-18-A

<sup>4</sup> Le secteur de non-salariés dépendants ne reflète pas le secteur de l'unité économique dont ils dépendent mais leur statut formel au regard du cadre juridique et administratif du pays.

<sup>5</sup> L'existence d'emplois formels parmi les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise qui travaillent dans une unité économique du secteur formel dépend du contexte national; voir les paragraphes 89-91.

## Les définitions opérationnelles des emplois formels et informels

### Les travailleurs indépendants

#### Les emplois informels des travailleurs indépendants

66. Les travailleurs indépendants qui ont des emplois informels sont «des travailleurs indépendants dans des entreprises marchandes des ménages» qui exploitent et sont propriétaires ou copropriétaires d'une entreprise marchande informelle des ménages.

#### Les emplois formels des travailleurs indépendants

67. Les travailleurs indépendants en emploi dans des emplois formels sont des travailleurs en emploi qui sont exploitants et propriétaires ou copropriétaires d'une unité économique formelle. Ils comprennent:
- a) «les propriétaires exploitants d'entreprises»; et
  - b) «les travailleurs indépendants des entreprises marchandes des ménages» qui sont exploitants et propriétaires ou copropriétaires d'une unité économique formelle.

## Les non-salariés dépendants

### Les emplois informels des non-salariés dépendants

68. Les non-salariés dépendants sont considérés comme ayant des emplois informels s'ils n'ont pas de statut formel au regard du cadre juridique et administratif du pays ou s'ils ont un statut formel qui n'est pas associé à un accès effectif à des dispositions formelles destinées à réduire le risque économique lié à leur emploi spécifique.
69. Cela comprend les non-salariés dépendants qui:
- a) ne sont pas propriétaires ni copropriétaires d'une unité économique formelle et ne sont pas enregistrés auprès de l'administration fiscale et n'ont donc pas de statut formel; ou
  - b) sont propriétaires ou copropriétaires d'une unité économique formelle ou sont enregistrés auprès de l'administration fiscale mais n'ont aucun accès effectif à des dispositions formelles destinées à réduire le risque économique lié à leur emploi.
70. En fonction du contexte national, l'accès effectif à des dispositions formelles destinées à réduire le risque économique des non-salariés dépendants peut inclure des mesures qui protègent le nom de leur entreprise enregistrée et leur propriété physique et intellectuelle, qui leur permettent d'obtenir plus facilement des capitaux et qui donnent accès à une assurance contre les accidents professionnels liés à l'emploi, à une assurance-maladie, au congé de maladie rémunéré ou au congé parental rémunéré, ainsi qu'à une pension liée à l'emploi ou à d'autres types de dispositions formelles destinées à réduire le risque économique associé à leur emploi.
71. Aux fins de la mise en œuvre, il faudrait tenir compte des considérations ci-après:
- a) Dans les pays où le fait d'être propriétaire et exploitant d'une entreprise formelle ou d'être enregistré auprès de l'administration fiscale implique l'accès effectif à ces dispositions, le fait d'avoir une entreprise enregistrée et/ou d'être enregistré auprès de l'administration fiscale est suffisant pour que l'emploi soit considéré comme formel, alors que le fait de ne pas être enregistré définit l'emploi comme informel.
  - b) Dans les pays où l'enregistrement de l'entreprise ou l'enregistrement auprès de l'administration fiscale n'est pas directement lié à ces mesures, il faudrait utiliser l'enregistrement et la cotisation à un régime d'assurance sociale volontaire ou statutaire et obligatoire comme critère supplémentaire pour s'assurer que l'emploi formel du non-salarié dépendant est assorti de protections destinées à réduire le risque économique associé à son emploi spécifique. L'absence de cette protection définirait donc l'emploi comme informel.

### Les emplois formels des non-salariés dépendants

72. On considère que les non-salariés dépendants ont un emploi formel s'ils ont un statut formel au regard du cadre juridique et administratif du pays et s'ils ont un accès effectif à des dispositions formelles destinées à réduire le risque économique lié à leur emploi spécifique.
73. Sont inclus les non-salariés dépendants qui:
- a) sont exploitants et propriétaires ou copropriétaires de leur unité économique formelle ou sont enregistrés auprès de l'administration fiscale; et
  - b) ont un accès effectif aux dispositions formelles définies aux paragraphes 70 et 71.
74. Le fait d'être enregistré auprès de l'administration fiscale implique que le non-salarié dépendant est, à son propre compte ou par le biais de l'unité économique dont il dépend, enregistré auprès de l'administration fiscale au titre des profits réalisés grâce aux activités exercées dans le cadre

de son emploi. Selon les circonstances nationales, cela peut faire référence à un registre qui implique l'enregistrement du travailleur et des activités qu'il exerce, et qui oblige le travailleur à déclarer les revenus et les dépenses liées à ses activités à des fins fiscales ainsi que toutes les cotisations obligatoires supplémentaires en fonction de la réglementation et des lois nationales.

75. Le statut formel de l'unité économique dont dépend le non-salarié dépendant n'a pas d'incidence directe sur le statut formel ou informel de l'emploi qu'exerce le non-salarié dépendant ni sur le classement du non-salarié dépendant dans le secteur informel ou dans le secteur formel. Les non-salariés dépendants classés dans le secteur informel qui exercent un emploi informel et les non-salariés dépendants classés dans le secteur formel qui exercent un emploi formel ou informel peuvent ainsi être dépendants d'une unité économique informelle, d'une unité économique formelle ou d'un ménage.

## Les salariés

### Les emplois informels des salariés

76. On considère que les salariés ont un emploi informel si, dans la pratique, leur relation d'emploi n'est pas formellement reconnue par l'employeur au regard du cadre juridique et administratif du pays ou n'est pas effectivement couverte par des dispositions formelles comme la législation du travail, la protection sociale, l'impôt sur le revenu ou le droit à des avantages liés à l'emploi.
77. Les salariés qui ont des emplois informels comprennent:
- a) les salariés permanents;
  - b) les salariés occupant un emploi à durée déterminée;
  - c) les salariés occupant un emploi à court terme ou occasionnel; et
  - d) les apprentis, stagiaires et autres travailleurs en formation rémunérés,
- qui n'ont pas accès à des dispositions formelles effectives comme l'assurance sociale obligatoire, l'accès au congé annuel rémunéré et au congé de maladie rémunéré.
78. L'une des caractéristiques qui définit les emplois informels des salariés est l'absence de cotisation de l'employeur à l'assurance sociale obligatoire. La «cotisation de l'employeur à l'assurance sociale obligatoire» fait référence au fait que l'employeur cotise totalement ou partiellement à un régime d'assurance sociale obligatoire dépendant de l'emploi pour son salarié. Cela exclut donc les régimes de protection sociale universelle non contributifs et les cotisations volontaires de l'employeur ou du salarié si cela n'implique pas que l'unité économique et le travailleur ont un statut formel.
- a) Lors de la mise en œuvre de ce critère, les pays devraient tenir compte du contexte national et des lois sur la sécurité sociale ainsi que des conditions énoncées au paragraphe 81. La mise en œuvre devrait se fonder sur un ou plusieurs des régimes statutaires spécifiques de l'assurance sociale.
  - b) En règle générale, la cotisation de l'employeur à un fonds de pension au nom du salarié sera pertinente pour l'identification opérationnelle. D'autres types d'assurance, comme l'assurance contre les accidents du travail, l'assurance-maladie ou l'assurance-chômage peuvent également être pertinents en fonction du contexte national.

79. Les caractéristiques supplémentaires qui peuvent être pertinentes pour l'identification statistique des emplois informels des salariés sont l'absence d'accès au congé annuel rémunéré ou l'absence d'accès au congé de maladie rémunéré.
- a) L'accès au congé annuel rémunéré désigne le droit du salarié de prendre des congés rémunérés accordés par l'employeur ou de recevoir une compensation pour les congés annuels non pris, et la capacité qu'il a d'exercer ce droit. Le nombre de jours accordés par l'employeur peut varier d'un pays à l'autre, mais aussi dans un même pays (par exemple selon différentes industries et professions) en fonction du droit du travail national. Il ne suffit pas que le travailleur ait légalement droit au congé annuel rémunéré s'il n'y a pas accès dans la pratique.
  - b) L'accès au congé de maladie rémunéré désigne le droit du salarié à prendre un congé rémunéré en raison d'une maladie ou d'une blessure le concernant et la capacité qu'il a d'exercer ce droit. Le nombre de jours de congé de maladie rémunéré peut varier d'un pays à l'autre mais aussi dans un même pays (par exemple selon différentes industries et professions) en fonction du droit du travail national. Il ne suffit pas que le travailleur ait légalement droit au congé de maladie rémunéré s'il n'y a pas accès dans la pratique.
80. En fonction des circonstances nationales, des caractéristiques supplémentaires, comme l'absence de contrat écrit, la non-déduction de l'impôt sur le revenu par l'employeur et l'absence d'indemnités de licenciement, de préavis à respecter en cas de licenciement, de congé de maternité, de congé de paternité ou de congé parental, peuvent être pertinentes pour confirmer la définition des emplois informels des salariés.
81. La mise en œuvre des critères utilisés pour définir les emplois informels des salariés doit prendre en compte les circonstances nationales. Chaque critère doit remplir les conditions suivantes:
- a) La spécificité de l'emploi: les critères doivent dépendre de l'emploi particulier et ne doivent pas être universels.
  - b) Le lien avec le cadre juridique et administratif du pays: le fait de remplir les critères doit refléter la reconnaissance formelle de l'emploi par l'employeur dans le cadre du système juridique et administratif du pays et impliquer que l'unité économique et l'emploi du salarié peuvent tous deux être considérés comme formels dans le cadre du système juridique et administratif du pays.
  - c) Appréhender la situation dans la pratique: la mise en œuvre d'un certain critère doit, dans toute la mesure du possible, refléter que, dans la pratique, l'employeur respecte une obligation donnée.
82. Les salariés qui ont un emploi informel peuvent exercer des activités dans tout type d'industrie, sur tout type de lieu de travail, pour tout type d'unité économique (formelle, informelle, ou un ménage produisant pour son usage propre).

### Les emplois formels des salariés

83. On considère que les salariés ont un emploi formel si leur relation d'emploi est, dans la pratique, formellement reconnue par l'employeur au regard du cadre juridique et administratif du pays, et si elle est associée à un accès effectif à des dispositions formelles comme la législation du travail, la protection sociale, l'impôt sur le revenu ou le droit à des prestations liées à l'emploi.
84. Les «cotisations de l'employeur à un régime d'assurance sociale obligatoire», tel que défini au paragraphe 78, au nom du salarié, caractérisent l'emploi du salarié comme un emploi formel.

85. Parmi les caractéristiques supplémentaires qui peuvent être pertinentes pour l'identification statistique des emplois formels des salariés figure l'accès au congé annuel rémunéré et au congé de maladie rémunéré.
86. En fonction des circonstances nationales, des caractéristiques supplémentaires, comme la déduction de l'impôt sur le revenu par l'employeur au nom du salarié, l'éligibilité à des indemnités de licenciement, l'existence d'un préavis de licenciement et l'accès au congé de maternité, au congé de paternité ou au congé parental, peuvent être pertinentes pour confirmer la définition des emplois formels des salariés.
87. Un salarié qui a un emploi formel effectue par définition un travail pour une unité économique formelle, sauf si l'employeur est un ménage relevant du secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités.
88. Comme pour toutes les catégories de travailleurs en emploi, les pays doivent s'assurer que les catégories d'emplois formels et d'emplois informels des salariés s'excluent mutuellement. Il faut donc appliquer la même série de critères pour définir les emplois comme étant formels ou informels. Indépendamment de toute adaptation nationale de la définition opérationnelle, il est recommandé de collecter des données sur la cotisation de l'employeur à l'assurance sociale statutaire et sur l'accès au congé annuel rémunéré et au congé de maladie rémunéré afin de pouvoir évaluer l'étendue des dispositions formelles applicables aux salariés occupant des emplois formels ou informels et pour faciliter la production d'estimations régionales et mondiales.

## **Les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise**

### **Les emplois informels et formels des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise**

89. Dans les pays où il n'existe pas de dispositions formelles comme la possibilité d'enregistrer les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise et de cotiser à une assurance sociale statutaire, ces travailleurs peuvent être considérés comme ayant un travail informel par défaut.
90. Dans les pays où ces dispositions existent pour les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise, il est possible de considérer qu'ils ont:
  - a) des emplois informels si leur emploi n'est pas formellement reconnu dans la pratique au regard du cadre administratif et juridique. Cela inclut les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise:
    - i) qui effectuent un travail pour une entreprise marchande informelle non constituée en société; ou
    - ii) dont l'emploi n'est pas enregistré pour avoir une assurance sociale statutaire liée à l'emploi, ou pour lequel aucune cotisation n'est versée à l'assurance sociale statutaire liée à l'emploi;
  - b) des emplois formels si:
    - i) l'unité économique pour laquelle ils travaillent est formelle; et
    - ii) l'emploi est enregistré au regard du cadre juridique et administratif du pays; et
    - iii) des cotisations sont versées au régime d'assurance sociale statutaire liée à l'emploi.
91. L'enregistrement de l'emploi qu'occupe le travailleur familial collaborant à l'entreprise et la cotisation à un régime d'assurance sociale statutaire impliquent que le travailleur a un emploi formel. Le type d'assurance sociale statutaire pertinente pour mettre en œuvre ce critère dépend du contexte national, mais doit inclure des assurances sociales obligatoires ou volontaires comme un fonds de pension si cela implique que le travailleur a un statut formel.

### **Les personnes dans un emploi formel qui exercent partiellement des activités informelles**

92. En fonction du contexte national et des besoins, les pays peuvent identifier le nombre de personnes qui ont un emploi formel et qui effectuent partiellement des activités productives informelles, et les heures passées ou les rémunérations perçues pour les activités informelles rémunérées en lien avec leur emploi formel.
93. Cela compléterait les données sur les personnes dans l'emploi informel et apporterait une contribution au SCN pour obtenir une mesure plus complète des activités productives informelles de l'économie marchande informelle.
94. Les activités partiellement informelles rémunérées comprennent les activités exercées dans le cadre d'un emploi formel par:
  - a) des salariés dont une partie des heures ou des tâches rémunérées effectuées dans le cadre de l'emploi formel n'est pas couverte par des dispositions formelles, par exemple lorsque la rémunération et les heures de travail correspondantes ne sont pas déclarées à l'administration fiscale ou au régime d'assurance sociale contributif obligatoire lié à l'emploi; et
  - b) des travailleurs indépendants ou des non-salariés dépendants dont une partie des activités exercées dans le cadre de l'emploi formel ne sont pas couvertes par des dispositions formelles, par exemple lorsque la rémunération correspondante n'est pas déclarée à l'administration fiscale.
95. Les statistiques sur les activités partiellement informelles rémunérées qui sont exercées dans le cadre d'un emploi formel peuvent comprendre des estimations du nombre d'heures de travail rémunéré dans l'emploi formel ainsi que de la rémunération et du revenu correspondant respectivement aux activités formelles et aux activités informelles.
96. Selon le contexte national et les besoins, on doit compléter les statistiques sur les activités informelles rémunérées liées à l'emploi formel par des estimations du nombre d'heures non rémunérées pour les salariés dont la rémunération dépend directement du nombre d'heures travaillées.

### **Les activités productives informelles et les formes de travail autres que l'emploi**

97. Les formes de travail autres que l'emploi sont considérées comme du travail informel si les activités exercées ne sont pas couvertes effectivement par des dispositions formelles. Cela comprend les activités productives informelles en lien avec le travail de production pour la consommation personnelle, le travail bénévole, le travail en formation non rémunéré, et d'autres activités de travail lorsque le travail non rémunéré n'est pas couvert par des dispositions formelles comme des règlements et des dispositions qui favorisent le travail et réglementent les actions et les fonctions du travailleur.
98. Le fait de mesurer la nature informelle ou formelle du travail autre que l'emploi sert à reconnaître et à évaluer toutes les formes de travail, ce qui est essentiel pour atteindre les objectifs de développement comme l'égalité femmes-hommes, l'inclusion sociale, la protection sociale et la réduction de la pauvreté.

## **Le travail de production pour usage propre informel et formel**

99. Le travail informel de production pour usage propre comprend les activités exercées en lien avec le travail de production pour la consommation personnelle qui ne sont pas couvertes par des dispositions formelles. Cela comprend les activités productives en lien avec une activité de travail, telle que définie selon la dernière version de la Classification internationale des statuts au regard du travail, exercées par:
- a) les travailleurs fournissant des services pour usage propre; et
  - b) les travailleurs produisant des biens pour usage propre,
- qui ne sont pas couverts effectivement par des dispositions formelles visant à promouvoir ou à faciliter le travail et à protéger et réglementer leurs actions et leurs fonctions.
100. En fonction des contextes nationaux, le travail de production pour usage propre peut être considéré comme formel si les activités sont couvertes par des dispositions formelles au regard du cadre juridique et administratif du pays, comme l'enregistrement des activités, l'accès à des assurances contre les accidents liés au travail, l'accès à des assurances sociales comme des fonds de pension, des transferts monétaires pour soutenir le travail ou d'autres mesures visant à protéger le travailleur et à réglementer et faciliter les activités réalisées.

## **Le travail bénévole informel et formel**

101. Le travail bénévole informel comprend les activités exercées au titre d'un travail bénévole qui ne sont pas effectivement couvertes par des dispositions formelles. Cela comprend les activités productives en lien avec une activité de travail, telle que définie selon la dernière version de la Classification internationale des statuts au regard du travail, exercées par:
- a) des bénévoles directes; ou
  - b) des bénévoles travaillant dans le cadre d'une organisation si:
    - i) le bénévole effectue un travail pour ou dans le cadre d'une organisation sans but lucratif ou d'une autre unité économique qui n'est pas considérée comme une unité économique formelle; ou
    - ii) effectue un travail pour ou dans le cadre d'une organisation sans but lucratif ou d'une autre unité économique considérée comme une unité économique formelle lorsque le bénévole n'est pas couvert par des dispositions formelles visant à protéger le travailleur et à faciliter les activités effectuées.
102. Une personne qui effectue un travail bénévole informel peut effectuer un travail pour un ménage ou pour une organisation informelle sans but lucratif pour la production pour usage propre des ménages et des collectivités, une entreprise marchande informelle non constituée en société ou une unité économique formelle.
103. Le travail bénévole peut être considéré comme formel si:
- a) l'activité productive est définie comme étant un travail bénévole dans le cadre d'une organisation; et
  - b) le travail est effectué dans une unité économique formelle; et
  - c) le bénévole et les activités exercées sont couverts par des dispositions formelles au regard du cadre juridique et administratif du pays, comme l'enregistrement des activités, l'accès à des assurances contre les accidents liés au travail et l'accès à une assurance-maladie ou à d'autres mesures visant à protéger le travailleur, et à faciliter et réguler le travail.

## **Le travail en formation non rémunéré formel et informel**

104. Le travail en formation non rémunéré informel comprend des activités effectuées dans le cadre d'un travail en formation non rémunéré, selon les définitions des normes les plus récentes sur le travail et l'emploi, qui ne sont pas couvertes effectivement par des dispositions formelles visant à protéger le travailleur et à faciliter et à réglementer le travail effectué par le travailleur.
105. Le travail en formation non rémunéré informel peut être réalisé par une personne qui travaille pour un ménage, une entreprise marchande informelle des ménages non constituée en société ou une unité économique formelle.
106. Le travail en formation non rémunéré dans une entreprise marchande informelle des ménages non constituée en société est par défaut considéré comme un travail en formation non rémunéré informel.
107. Le travail en formation non rémunéré effectué pour une unité économique formelle ou un ménage peut, en fonction du contexte national, être considéré comme formel si le travailleur et les activités exercées sont couverts par des dispositions formelles au regard du cadre juridique et administratif du pays, comme l'enregistrement des activités, la reconnaissance formelle de l'expérience et des compétences acquises, l'accès à une assurance sociale et une assurance contre les accidents du travail ou d'autres mesures visant à protéger le travailleur et à faciliter et à réglementer le travail.

## **Les autres activités de travail**

108. D'autres activités de travail comme le travail obligatoire exécuté sans rémunération peuvent, en fonction du contexte national, être considérées comme du travail formel s'il est reconnu et réalisé sous le contrôle des autorités nationales et de l'État. S'il n'est pas reconnu dans le cadre juridique et administratif du pays, les activités en question sont considérées comme informelles.

## **Les catégories essentielles**

109. En fonction du contexte national, les pays doivent produire des statistiques sur les catégories essentielles du travail informel autre que l'emploi, là où ces activités sont prévalentes. L'identification des catégories essentielles des activités productives informelles doit mettre en lumière les groupes importants de personnes qui exercent des activités de production informelles sans avoir pour but d'obtenir une rémunération ou un profit, et qui peuvent être exposés à un niveau élevé de risque économique sans être couverts par des dispositions formelles pour faciliter le travail, protéger les personnes et réglementer les activités productives effectuées par ces personnes.
110. Les catégories essentielles de travail informel autre que l'emploi comprennent les producteurs vivriers et les travailleurs en formation non rémunérés.
111. Dans les pays où cette catégorie est importante, l'identification des producteurs vivriers informels est un complément important de l'identification de l'emploi informel et contribue à créer une image statistique plus globale de la structure de l'informalité dans le pays. L'identification distincte des travailleurs occupant des emplois de subsistance et de ceux qui peuvent être couverts par des dispositions visant à soutenir et à faciliter le travail, ou à étendre la protection sociale, permettrait d'évaluer la portée de ces programmes.
112. L'identification du travail en formation non rémunéré informel en tant que catégorie essentielle d'activités productives informelles permet aux pays de fournir des informations sur la prévalence du travail de formation informel et formel, rémunéré ou non rémunéré, ce qui permet de mieux comprendre la transition de l'école vers le travail et la nature formelle et informelle des stagiaires dans le pays.

113. Il est possible d'identifier d'autres catégories ou domaines du travail informel en fonction des besoins et du contexte national, pour des intérêts analytiques ou politiques spécifiques. Cela peut comprendre des catégories ou des domaines pour lesquels il y a une demande d'analyse d'un point de vue du genre, comme le travail informel et formel de soin lié à différentes formes de travail, ou des domaines particulièrement ciblés comme le travail formel ou informel en lien avec la production agricole ou le travail sur les plateformes numériques. Différents domaines analytiques de l'économie informelle peuvent être élargis à d'autres secteurs et industries prioritaires et à des groupes vulnérables.

### **Les sources de données et les directives pour la collecte des données**

114. Les normes relatives aux statistiques de l'économie informelle décrites dans cette résolution définissent les concepts devant servir de base à l'établissement de statistiques sur les activités productives informelles exercées par des personnes et des unités économiques, qui seront compilées de façon harmonieuse et comparable à partir de sources de données différentes. Les sources et les méthodes de collecte des données dépendront des priorités nationales, des objectifs de la mesure et de l'unité de référence pertinente.
115. Le type de données sur l'économie informelle à collecter au niveau national doit tenir compte des priorités de chaque pays. Étant donné le champ très vaste des normes, il pourra être nécessaire, pour que tous les éléments voulus soient couverts, de mobiliser de multiples sources. Une étroite collaboration entre différentes institutions nationales, y compris les principaux utilisateurs des données, les instituts statistiques nationaux et d'autres producteurs nationaux de données, ainsi qu'entre les producteurs de statistiques économiques et de statistiques du travail, est donc importante pour assurer l'harmonisation des données entre les diverses sources et institutions.
116. Chacune des différentes sources de données a ses points forts et ses limites et peut être considérée comme complémentaire pour fournir des données sur différents aspects de l'économie informelle. Afin de faciliter la comparabilité internationale, les données sur l'économie informelle, quelle qu'en soit la source, doivent être produites en suivant les orientations méthodologiques pertinentes les plus récentes de l'OIT.
117. La qualité des données, quelle que soit leur source, dépendra des méthodologies et des concepts utilisés. Des différences concernant la taille des échantillons, la population à couvrir, l'unité d'observation, la capacité à appliquer les définitions de façon générale et le type de données obtenues, entre autres, auront des incidences sur la précision, les biais et la comparabilité entre les sources. Lors de la planification du système de statistiques sur l'informalité, il faudra faire très attention notamment aux méthodologies utilisées afin que les estimations établies soient aussi représentatives que possible de la population cible, que les indicateurs soient adaptés aux objectifs et que les échantillons soient constitués de manière à assurer un niveau de précision approprié.
118. Pour que les statistiques puissent être clairement et correctement interprétées, il est essentiel que la qualité des données soit évaluée et qu'il en soit rendu compte de manière transparente. Les métadonnées décrivant les sources, les concepts et les méthodologies utilisées ainsi que les résultats obtenus devraient être publiés, au même titre que toutes autres données rendues publiques.
119. D'une manière générale, les enquêtes auprès des ménages, et particulièrement les enquêtes sur la main-d'œuvre, sont des sources de données importantes pour produire des statistiques qui utilisent les personnes et les emplois comme unités de référence. Les enquêtes sur la main-d'œuvre, qui se présentent généralement sous la forme de suites détaillées de questions sur les caractéristiques des emplois, sont la source de statistiques typiquement recommandée pour mesurer l'étendue des emplois formels et informels, évaluer les niveaux d'informalité et de

formalité, et les niveaux de protection et de vulnérabilité, identifier les personnes les plus exposées au risque d'emploi informel et les plus représentées parmi les emplois informels, et évaluer les conditions de travail des personnes occupant des emplois formels et informels. Elles sont également une source utile pour identifier les moteurs de l'informalité associés à la structure du marché du travail. Une enquête combinée auprès des ménages et auprès des établissements (enquête mixte, enquête 1-2 ou enquête 1-2-3) permet d'atteindre les mêmes objectifs.

120. D'autres enquêtes auprès des ménages, comme celles sur la pauvreté et le niveau de vie, ou les enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages, comprennent généralement des questions moins détaillées sur les aspects liés au travail, et portent sur des échantillons moins importants que les enquêtes classiques sur la main-d'œuvre. Lorsqu'elles comprennent des questions permettant d'identifier les personnes qui ont des emplois formels et informels selon les critères définis dans cette résolution, ces enquêtes peuvent être adaptées pour produire des données permettant d'analyser la relation entre l'informalité et les principaux éléments visés par l'enquête tels que la pauvreté, le niveau et la composition des revenus et des dépenses, et l'accès à la protection sociale au-delà de la sécurité sociale contributive liée à l'emploi.
121. D'autres enquêtes spécialisées auprès des ménages, comme les enquêtes sur l'utilisation du temps et les enquêtes sur l'agriculture, l'éducation et la formation, ou les études spécialisées concernant l'emploi sur les plateformes numériques et les migrations du travail, peuvent être plus appropriées pour mesurer des formes de travail spécifiques, ou cibler des sous-groupes particuliers de la population. Les enquêtes sur l'utilisation du temps peuvent être une source importante pour produire des statistiques sur la participation et le temps consacré à du travail informel non rémunéré, comme la fourniture de services pour usage propre (et notamment le travail domestique informel et le travail de soin non rémunérés). Des enquêtes ciblant des sous-groupes spécifiques de la population peuvent être plus appropriées pour des groupes dont la petite taille dans les échantillons des enquêtes sur la main-d'œuvre risque de limiter la possibilité de produire des statistiques fiables. Il faudrait tenir compte du fait que ces limites des enquêtes par échantillon ont souvent pour conséquence que certains groupes exposés à un risque plus grand d'informalité, comme les personnes en situation de handicap, les travailleurs migrants ou les travailleurs des plateformes numériques, sont aussi ceux qui risquent d'être sous-représentés dans l'échantillon.
122. Les recensements nationaux de la population sont une source importante de statistiques sur l'emploi et servent souvent de base pour concevoir les échantillons des enquêtes, intégrer les sources de données nationales et produire des estimations sur de petites zones. Le fait d'inclure des questions pour classer les personnes en emploi en fonction de la nature formelle ou informelle de leur emploi peut servir à réaliser des estimations de l'informalité dans de petites zones géographiques et de petits groupes de population. La nécessité de limiter le nombre de questions à inclure dans la plupart des recensements de la population peut induire une limitation du nombre de critères permettant de définir les emplois formels et informels par rapport aux critères définis dans cette résolution.
123. Les recensements économiques, les enquêtes auprès des entreprises et les enquêtes mixtes sont les principales sources permettant l'analyse des unités économiques du secteur informel et du secteur formel, leur production et leur contribution au PIB, et leurs caractéristiques. D'une manière générale, il faudrait s'assurer que le champ des activités et le type d'unités économiques couverts (en termes de taille, lieu de travail, activité économique, et secteur institutionnel) n'impliquent pas l'exclusion d'unités économiques probablement informelles (c'est-à-dire les travailleurs indépendants sans salariés, les unités en dessous d'un certain seuil en termes de nombre de travailleurs, les unités qui exercent des activités agricoles, les unités qui n'ont pas de locaux fixes ou les activités basées à domicile). Pour que l'ensemble des unités du secteur informel

soient couvertes, une attention particulière devrait être accordée aux méthodes et au cadre d'échantillonnage utilisés. La méthode des cadres d'échantillonnage par zone peut être utile pour établir une liste exhaustive des unités exerçant leurs activités dans le cadre familial ou dans des lieux qui ne sont pas fixes.

124. Les enquêtes mixtes, qui sont des enquêtes multidimensionnelles menées à la fois auprès des ménages et auprès des établissements, sont spécialement conçues pour identifier et cibler les unités économiques du secteur informel. Le fait de constituer un échantillon à partir d'une enquête représentative auprès des ménages, telle que l'enquête sur la main-d'œuvre, garantit la prise en compte de tous les types d'activités relevant du secteur informel, des activités basées à domicile, et des activités exercées dans des lieux fixes ou non fixes. Cela suppose de commencer par recenser les unités économiques du secteur informel, sur la base de leur(s) propriétaire(s), en veillant à ce que l'échantillon soit suffisamment grand pour être représentatif.
125. Il est possible d'utiliser les registres administratifs dans le cadre d'une estimation indirecte de l'emploi informel et du secteur informel, car elles fournissent des informations sur l'emploi formel et le secteur formel. Le nombre de personnes couvertes par des dispositions formelles peut être estimé, par exemple dans le cadre des systèmes d'imposition, des services de l'emploi et des régimes de sécurité sociale. La taille du secteur formel pourrait être estimée en utilisant les registres des entreprises, les registres fiscaux, etc. Les possibilités pour le faire dépendent de la structure et du contenu des sources administratives spécifiques au pays. D'une manière générale, il faut toutefois donner la priorité aux méthodes directes reposant sur les enquêtes auprès des ménages et les enquêtes auprès des entreprises ou les enquêtes mixtes pour obtenir des estimations plus précises du total de l'emploi informel et du secteur informel. Des données administratives telles que l'identité juridique de l'unité économique, le régime d'imposition qui lui est applicable, les rémunérations ou les revenus qu'elle déclare et les cotisations qu'elle verse à l'assurance sociale en lien avec un emploi donné, peuvent aussi constituer des informations subsidiaires utiles pour recenser les emplois formels et les unités économiques formelles. Cela suppose que les données relatives aux individus et aux emplois ou aux unités économiques de l'ensemble du pays puissent être directement reliées.

## Les indicateurs

126. Pour appuyer l'élaboration de politiques nationales et d'interventions visant à remédier aux conséquences de l'informalité et à faciliter les transitions vers la formalité sur la base de données concrètes, il convient de choisir un ensemble d'indicateurs reflétant le contexte, les priorités et les objectifs de chaque pays. Ces indicateurs seront fonction de la composante spécifique de l'économie informelle à laquelle on s'intéresse, des sources de données et des objectifs des politiques nationales. Les indicateurs recommandés dans la présente résolution sont issus du Cadre des Indicateurs de l'Économie Informelle<sup>1</sup> qui fournit un ensemble complet d'indicateurs et de mesures dont la pertinence sera fonction des spécificités du contexte national.
127. Les indicateurs liés aux différentes composantes de l'économie informelle, telle que définie dans la présente résolution, sont structurés de façon à donner des informations sur six dimensions de l'informalité:
  - a) l'ampleur de l'informalité – la prévalence de l'informalité dans les emplois, les unités économiques et les activités;

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site de l'OIT.

- b) la composition de l'informalité – la répartition des emplois informels et formels et des unités économiques informelles et formelles en fonction de caractéristiques sociodémographiques et liées à l'emploi, ainsi que des caractéristiques des unités économiques et des caractéristiques sociodémographiques de leur(s) propriétaire(s);
- c) l'exposition à l'informalité – le pourcentage de personnes qui ont un emploi principal informel et d'unités économiques du secteur informel en fonction de caractéristiques sociodémographiques et liées à l'emploi, ainsi que des caractéristiques des unités économiques et des caractéristiques sociodémographiques de leur(s) propriétaire(s);
- d) les conditions de travail et les niveaux de protection des personnes qui ont un emploi informel et de celles qui ont un emploi formel, la productivité et les facteurs qui limitent ou renforcent le développement et la durabilité des unités économiques informelles et des unités formelles;
- e) les vulnérabilités liées au contexte – y compris la pauvreté, les inégalités, la discrimination et d'autres conditions comme l'accès limité ou l'absence d'accès à la terre et aux ressources naturelles ; et en ce qui concerne toutes les sources de revenus et la protection sociale de tous les membres du ménage, ainsi que la composition des ménages;
- f) d'autres facteurs structurels <sup>2</sup>.

### L'emploi informel <sup>3</sup>

128. Tous les pays sont invités à produire régulièrement des indicateurs de base, comme indiqué ci-dessous, concernant l'ampleur (dimension décrite au paragraphe 127 a)) et la composition (dimension décrite au paragraphe 127 b)) de l'emploi informel, ainsi que l'exposition à l'informalité (dimension décrite au paragraphe 127 c)), avec une fréquence régulière, par exemple trimestriellement ou annuellement :
- a) le nombre de personnes dont l'emploi principal est informel et le pourcentage d'emploi informel par rapport à l'emploi total, par activité économique et par sexe;
  - b) le nombre et la répartition des personnes dont l'emploi principal est informel, dans le secteur informel, le secteur formel et le secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités <sup>4</sup>, par statut d'emploi et par sexe;
  - c) la répartition des personnes dont l'emploi principal est informel ou formel en fonction de leurs caractéristiques sociodémographiques et en matière d'emploi, et par sexe; et
  - d) le pourcentage de personnes en emploi dont l'emploi principal est informel en fonction de leurs caractéristiques sociodémographiques et en matière d'emploi, et par sexe.
129. En fonction des possibilités ainsi que des besoins et des priorités au niveau national, il est recommandé aux pays de fournir régulièrement (par exemple tous les un à cinq ans), comme indiqué ci-après, les indicateurs liés aux dimensions décrites au paragraphe 127 d) et e). Cela permettra de mieux comprendre les conditions de travail et les vulnérabilités liées au contexte qui sont associées aux emplois formels et aux emplois informels.

<sup>2</sup> Les indicateurs relatifs aux facteurs structurels ne sont pas définis dans la résolution car ils renvoient à des indicateurs définis dans les normes statistiques les plus récentes sur le travail, l'emploi et les relations du travail.

<sup>3</sup> Tel que défini aux paragraphes 56 à 63.

<sup>4</sup> Tel que défini aux paragraphes 22 à 27.

130. Les indicateurs recommandés pour évaluer les niveaux de protection et les déficits de travail décent associés à l'informalité, ainsi que pour savoir si les emplois formels sont associés à des conditions de travail décentes, sont énoncés ci-après:

- a) Pour obtenir des informations sur les niveaux de protection des travailleurs dont l'emploi principal est informel ou formel, les indicateurs recommandés sont les suivants:
  - i) le pourcentage de travailleurs indépendants dont l'emploi principal est informel ou formel qui cotisent à titre volontaire ou obligatoire à un régime légal de sécurité sociale lié à l'emploi;
  - ii) le pourcentage de travailleurs familiaux dont l'emploi principal est informel ou formel qui cotisent à titre volontaire ou obligatoire à un régime légal de sécurité sociale lié à l'emploi;
  - iii) le pourcentage de non-salariés dépendants dont l'emploi principal est informel ou formel qui cotisent à titre volontaire ou obligatoire à un régime légal de sécurité sociale lié à l'emploi;
  - iv) le pourcentage de salariés dont l'emploi principal est formel qui ont effectivement accès à des avantages liés à leur emploi, tels que des congés annuels rémunérés ou des congés de maladie rémunérés ou d'autres avantages de même nature prévus par la législation nationale;
  - v) le pourcentage de salariés dont l'emploi principal est informel qui ont effectivement accès à des avantages liés à leur emploi, tels que des congés annuels rémunérés ou des congés de maladie rémunérés ou d'autres avantages de même nature prévus par la législation nationale.
- b) Pour obtenir des informations sur les conditions de travail des travailleurs dont l'emploi principal est informel ou formel, les indicateurs recommandés sont les suivants:
  - i) les rémunérations mensuelles et horaires moyennes du travail chez les travailleurs qui ont un emploi principal informel et ceux qui ont un emploi principal formel, par statut d'emploi;
  - ii) le pourcentage de personnes qui ont un emploi principal informel et celles qui ont un emploi principal formel et qui gagnent moins que le taux de référence (par exemple, le salaire minimum ou 50 pour cent du salaire médian), par statut d'emploi;
  - iii) la répartition des salariés dont l'emploi principal est formel ou informel en fonction du type et de la durée du contrat d'engagement;
  - iv) la répartition des personnes dont l'emploi principal est formel ou informel en fonction du lieu de travail et du statut d'emploi;
  - v) la répartition des personnes dont l'emploi principal est formel ou informel en fonction du nombre réel d'heures travaillées (plages horaires) dans le cadre de l'emploi principal, par semaine et par statut d'emploi;
  - vi) le nombre réel moyen d'heures de travail effectuées par semaine dans le cadre de l'emploi principal, en fonction des personnes qui ont un emploi principal informel ou formel et par statut d'emploi;
  - vii) le sous-emploi lié au temps chez les travailleurs qui effectuent moins d'un nombre défini d'heures de travail dans un emploi principal informel ou formel, par statut d'emploi;

- viii) le pourcentage de personnes ayant un emploi principal formel ou informel qui sont affiliées à un syndicat, à une organisation professionnelle, à une association de travailleurs ou à une organisation associative de travailleurs, par statut d'emploi;
  - ix) le pourcentage de salariés ayant un emploi principal formel ou informel qui sont couverts par une ou plusieurs conventions collectives, lorsque cela est applicable.
- 131. Les indicateurs énumérés aux paragraphes 128 et 130 font référence à l'emploi principal. En fonction des besoins et des objectifs nationaux, il est également possible de produire ces indicateurs pour les emplois secondaires informels ou formels. Par convention, les termes «emploi principal informel» et «emploi principal formel» peuvent être respectivement remplacés par les termes «emploi informel» et «emploi formel» pour la production et la présentation des indicateurs.
- 132. Si cela est faisable et utile pour répondre aux besoins du pays, des indicateurs portant spécifiquement sur les emplois secondaires informels peuvent être définis pour tous les travailleurs ou en lien avec un type particulier d'activités susceptibles d'être exercées à titre secondaire. Il s'agit des indicateurs suivants:
  - a) Le pourcentage de personnes ayant un emploi secondaire informel, par statut d'emploi.
  - b) Le pourcentage de personnes ayant un emploi principal formel ou informel et un emploi secondaire informel.
- 133. Pour obtenir des informations contextuelles sur le degré de vulnérabilité au sein des ménages, les indicateurs recommandés sont les suivants:
  - a) le pourcentage de personnes ayant un emploi principal informel qui vivent dans des ménages dont un membre au moins a un emploi formel;
  - b) le pourcentage de personnes ayant un emploi principal informel qui vivent dans des ménages dont au moins un membre cotise à la sécurité sociale;
  - c) le pourcentage de personnes avec respectivement un emploi principal informel et formel qui vivent dans des ménages en dessous du seuil national de pauvreté;
  - d) le pourcentage de personnes qui ont un emploi principal informel et qui vivent dans des ménages en dessous du seuil national de pauvreté ou dans des ménages au-dessus de ce seuil.

### **Les activités productives partiellement informelles <sup>5</sup>**

- 134. Si la mesure des activités productives partiellement informelles qui sont exercées dans le cadre d'emplois formels est considérée comme une priorité nationale, les indicateurs suivants sont recommandés:
  - a) le pourcentage de salariés ayant un emploi principal formel dont une partie des heures rémunérées et de la rémunération n'est pas déclarée à l'administration fiscale ou au régime d'assurance sociale contributif obligatoire lié à l'emploi;
  - b) le volume ou la valeur monétaire des heures rémunérées partiellement informelles effectuées par des salariés ayant un emploi principal formel;

---

<sup>5</sup> Telles que définies aux paragraphes 92 à 96.

- c) le pourcentage de travailleurs indépendants et de non-salariés dépendants ayant un emploi principal formel dont une partie du revenu n'est pas déclarée à l'administration fiscale;
- d) la valeur monétaire des activités productives partiellement informelles exercées respectivement par des travailleurs indépendants et par des non-salariés dépendants dans le cadre d'un emploi principal formel.

### **Les catégories essentielles de travail informel autre que l'emploi <sup>6</sup>**

135. Dans les pays où les producteurs vivriers ou les stagiaires non rémunérés sont deux groupes importants, les indicateurs recommandés pour obtenir des informations sur les niveaux de participation à ces catégories essentielles de travail informel non rémunéré sont décrits ci-après:
- a) le nombre de producteurs vivriers informels et leur pourcentage par rapport : i) au nombre de personnes avec des emplois principaux informels et des producteurs vivriers; et ii) l'emploi total et le nombre total de producteurs vivriers;
  - b) le nombre de stagiaires informels non rémunérés et leur pourcentage par rapport au total des stagiaires non rémunérés;
  - c) le nombre de stagiaires informels, rémunérés ou non, et leur pourcentage par rapport au nombre total de stagiaires, rémunérés et non rémunérés.

### **Le secteur informel <sup>7</sup>**

136. Les indicateurs du secteur informel sont organisés par référence aux unités économiques. Ils reflètent l'ampleur (dimension décrite au paragraphe 127 a)) et la composition (dimension décrite au paragraphe 127 b)) des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés, l'exposition à l'informalité (dimension décrite au paragraphe 127 c)) et la productivité (dimension décrite au paragraphe 127 d)). Les indicateurs recommandés sont les suivants:
- a) le nombre et le pourcentage d'entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés par rapport au nombre total d'unités économiques dans les secteurs formel et informel, en fonction de l'activité économique;
  - b) la répartition des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés et des unités économiques formelles en fonction des caractéristiques de l'unité économique et des caractéristiques socio-économiques de leur(s) propriétaire(s);
  - c) le pourcentage des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés en fonction des caractéristiques de l'unité économique et des caractéristiques socio-économiques de leur(s) propriétaire(s);
  - d) la valeur ajoutée et la production des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés par rapport aux unités économiques formelles par travailleur en fonction de l'activité économique.

### **La contribution de l'économie informelle au PIB**

137. Les types d'indicateurs relatifs à la contribution de l'économie informelle au PIB sont organisés par référence aux unités économiques et aux activités productives des personnes. Ils reflètent l'ampleur de l'informalité (dimension décrite au paragraphe 127 a)) et la productivité des unités

<sup>6</sup> Telles que définies aux paragraphes 109 à 113.

<sup>7</sup> Tel que défini au paragraphe 26 b).

économiques de l'économie informelle (dimension décrite au paragraphe 127 d)). Les indicateurs devraient couvrir les éléments suivants:

- a) la contribution du secteur informel au PIB, en fonction de l'activité économique;
- b) la contribution de la production informelle du secteur de la production pour usage propre des ménages et des collectivités entrant dans le domaine de la production du SCN au PIB;
- c) la contribution des salariés informels, des salariés formels exerçant des activités productives partiellement informelles et des personnes effectuant un travail informel autre que l'emploi à la production des unités économiques du secteur formel.

138. Les indicateurs énumérés dans la présente résolution sont issus d'un ensemble plus complet, le cadre des indicateurs de l'économie informelle, qui contient d'autres indicateurs conçus pour appuyer la production de statistiques nationales sur l'informalité à des fins d'analyse et d'élaboration des politiques.

### **La désagrégation et l'analyse**

139. Les indicateurs doivent être produits pour l'ensemble de la population cible, et pour des catégories spécifiques de travailleurs ou d'unités économiques pertinentes dans des domaines d'intérêt politique, comme les personnes en situation de handicap, les travailleurs migrants, les travailleurs basés à domicile, les travailleurs des plateformes numériques, les micro et les petites unités économiques ou les travailleurs et les unités économiques de secteurs spécifiques. Les différents indicateurs qui peuvent être obtenus et leur degré éventuel de désagrégation dépendront du plan d'échantillonnage de la source de données et de la précision statistique des estimations.
140. En produisant et en analysant ces indicateurs, une attention particulière doit être apportée aux dimensions sexospécifiques de l'informalité. La forte demande de données sexospécifiques exige de procéder systématiquement à une désagrégation par sexe de tous les indicateurs relatifs aux personnes et aux emplois et de tous les indicateurs relatifs aux entreprises en ce qui concerne le ou les propriétaires des unités économiques. En plus de la désagrégation, le cadre d'indicateurs comprend des indicateurs spécifiques en fonction du genre, comme les écarts salariaux en fonction du sexe, le temps consacré à des travaux domestiques et de soins non rémunérés, et la situation des travailleurs dans les activités économiques, les professions, ou les lieux de travail où prédominent les hommes ou les femmes. Pour avoir plus d'indications sur la mesure de l'informalité en fonction du genre, l'OIT a publié des guides et fournit un soutien technique.
141. Les indicateurs relatifs aux personnes et aux emplois devraient être désagrégés par sexe et en fonction d'autres caractéristiques socio-économiques pertinentes, comme l'âge, le niveau d'éducation, la zone de résidence (urbaine ou rurale) et la région géographique. Il convient également de désagréger les indicateurs en fonction des caractéristiques liées à l'emploi et des caractéristiques de l'entreprise, comme le statut d'emploi, l'activité économique, la profession, le lieu de travail, la taille de l'entreprise, la durée du contrat d'engagement et le nombre d'heures effectivement travaillées (plages horaires). Lorsque la taille de l'échantillon et la représentativité des résultats le permettent, il est recommandé d'avoir de multiples niveaux de désagrégation pour mettre en évidence l'intersectionnalité. Le cadre d'indicateurs qui accompagne cette résolution donne plus d'orientations sur la désagrégation recommandée.
142. Les indicateurs relatifs aux unités économiques doivent être désagrégés en fonction de la branche d'activité économique, de la taille de l'entreprise (le nombre de salariés et le propriétaire de l'entreprise), du niveau de production ou de ventes, du niveau de production ou de valeur ajoutée par travailleur, du niveau de bénéfices et du lieu de travail. Ils doivent également être désagrégés

en fonction des caractéristiques sociodémographiques du ou des propriétaires, notamment le sexe, l'âge, le niveau d'éducation, la zone de résidence (urbaine ou rurale) et la région géographique, selon les caractéristiques pertinentes du pays. Le cadre d'indicateurs qui accompagne la présente résolution donne plus d'orientations sur la désagrégation recommandée.